Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 23 (1952)

Heft: 7

Artikel: Extension au Jura bernois des contrées montagneuses au sens de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents

Autor: Steiner, René / Reusser, F.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-825342

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

les années de restrictions, il en avait acheté d'autres à son corps défendant. Il ne faut cependant pas oublier que plusieurs industries étrangères font de gros efforts pour se développer ; même s'il se fait à l'abri de mesures protectionnistes, leur développement n'en existe pas moins ; il est souvent encore favorisé par des conditions de production plus favorables, les salaires payés étant généralement plus bas qu'en Suisse.

La variété de la gamme de production, la recherche incessante de nouveautés, la présentation impeccable de la montre suisse restent ses meilleurs arguments de vente, surmontant les obstacles dus à un protectionnisme pratiqué trop souvent par certains pays importateurs.

Il faut rendre hommage à nos autorités qui viennent, sur le plan politique, seconder les efforts des industriels sur le plan commercial. Nos négociateurs et nos représentations diplomatiques et consulaires déploient tous leurs moyens pour assurer, lors de la consultation d'accords commerciaux, la part qui doit revenir à l'horlogerie ; ce n'est pas toujours facile, puisque trop de pays pensent que la montre est un article dont on peut se passer, économisant ainsi des devises.

Conclusions

Il est difficile, voire téméraire, de donner une conclusion à la présente chronique. Elle se borne à montrer quelques aspects de la situation actuelle de l'industrie horlogère suisse. Sans tomber dans un état d'euphorie qui ne serait pas de mise, il ne faut pas s'abandonner non plus à un pessimisme déplacé. Il se produira très vraisemblablement une adaptation, que d'aucuns pensaient voir se manifester plus tôt ; adaptation ne veut pas dire crise. B. LEDERMANN.

Extension au Jura bernois des contrées montagneuses au sens de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents

Depuis le 1er janvier 1952, certaines régions du Jura vaudois, neuchâtelois, bernois, soleurois et bâlois sont reconnues par la Confédération comme régions montagneuses au sens des articles 16 et 37 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

Il s'agit d'une importante innovation, qui favorisera l'assurance-maladie dans toutes les régions intéressées, mais spécialement, en ce qui nous concerne, dans le Jura bernois. En effet, si l'assurance-maladie est ouverte à tous les citoyens, les populations, habitant loin des centres urbains, sur les montagnes, dont l'accès est souvent difficile à cause du mauvais état des chemins, ne sont pas sollicitées à contracter une assurance contre la maladie, car elles constituent pour les caisses d'assurance des risques beaucoup trop élevés. Les frais de visite du médecin dans une ferme de montagne sont augmentés des frais de transport de ce dernier. Il en résulte des charges si lourdes pour les caisses que celles-ci ne manifestent aucun empressement à assurer des populations habitant dans des régions éloignées.

Lorsque le 9 juin 1945 l'assemblée générale de l'ADIJ de Saint-Ursanne décidait, sur proposition de sa commission sociale, de créer une nouvelle caisse-maladie pour accélérer le développement de cette branche particulière des assurances sociales, elle désirait évidemment

que toute la population du Jura puisse contracter librement une assurance-maladie, quel que soit le domicile des familles. Avec 27 % de la population jurassienne assurée contre la maladie en 1943, le Jura bernois était en très mauvaise posture et avait un retard manifeste sur la plupart des autres cantons suisses dans le développement des assurances sociales. Il n'était suivi que de trois cantons, Fribourg avec 26,3 %, Vaud avec 25,7 % et Appenzell R.-I. avec 13,9 %.

Dès le début de l'année 1946, la caisse d'assurance-maladie créée par l'ADIJ, La Jurassienne, se mettait au travail et cherchait par tous les moyens possibles à propager l'assurance-maladie dans toutes les couches de la population et dans tous les districts du Jura. Ses dirigeants se sont bientôt rendu compte qu'il était difficile, voire même périlleux, pour une caisse-maladie de stimuler le recrutement des assurés dans les régions éloignées des centres urbains et tout particulièrement dans les régions montagneuses.

Or, la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents du 13 juin 1911 prévoit en son article 37 ce qui suit : « Dans les contrées montagneuses où les communications sont difficiles et la population clairsemée, la Confédération paie aux caisses un subside supplémentaire de sept francs au maximum par assuré et par année entière. Dans ces contrées, la Confédération alloue aux cantons, pour eux-mêmes ou pour leurs communes, des subsides en faveur des institutions qui visent à diminuer les frais de traitement des malades ou des accouchées. Ces subsides ne peuvent excéder le total des sommes fournies par les cantons, les communes ou des tiers, non plus que trois francs par an et par tête de la population intéressée. Le Conseil fédéral peut subordonner l'octroi du subside à la création d'une caisse dans la commune. »

Jusqu'en 1952, la Confédération a limité l'application de cette disposition légale aux régions montagneuses des Alpes et des Préalpes. Le Jura n'a jamais bénéficié des subsides fédéraux accordés aux régions montagneuses. C'était une lacune.

Les dirigeants de La Jurassienne ont constaté, dès le début de leur activité, combien il était illogique et injuste dans le fond, de ne pas reconnaître à certaines parties du Jura la qualité de régions montagneuses au sens de la loi fédérale du 11 juin 1911, alors qu'elle était reconnue presqu'à toute la région alpestre, à l'exception du fond des vallées.

Le 26 août 1947 le Comité de direction de La Jurassienne adressait au Comité de l'ADIJ une requête tendant à faire reconnaître par la Confédération certaines régions du Jura comme régions montagneuses au sens de la loi fédérale de 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

Dans sa séance du 24 septembre 1947 le Comité de l'ADIJ décidait de faire sienne la requête de La Jurassienne et d'adresser une nouvelle requête au Conseil-exécutif du canton de Berne. Nous en donnons le texte ci-dessous :

1er octobre 1947.

Au Conseil-exécutif du canton de Berne, Berne.

Monsieur le Président,

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Notre association s'est inquiétée, il y a quelque temps déjà, du pourcentage relativement faible des assurés contre la maladie dans le

LOSINGER & Cº S. A.

ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS

DELÉMONT

Téléphone (066) 2 12 43

Cylindrages. Revêtements et traitements superficiels
au goudron et bitume
Pavages. Asphaltages.
Travaux d'isolation

LOSINGER

533

540

P. BOUVIER S.A.

Manufacture de boîtes de montres

SAINT-URSANNE

Jura bernois. En 1944 le 27 % de la population jurassienne était assurée contre la maladie auprès de caisses reconnues contre 52,91 % pour l'ensemble de la Suisse. Depuis que nous avons créé la nouvelle caisse d'assurance-maladie La Jurassienne (le 5 janvier 1946) nous avons pu nous rendre compte que ce sont avant tout des raisons financières qui sont à la base de ce retard, bien plus qu'un certain retard dans l'évolution sociale du pays.

Nous nous expliquons : le coût moyen du traitement médical d'une maladie quelconque revient plus cher à Pleigne qu'à Delémont, parce qu'au prix des visites du médecin, il faudra ajouter celui de ses déplacements. Les médecins du canton de Berne facturent leurs déplacemnts en dehors de la localité à raison de 50 ct. le km. ou à 1 fr. par km. de distance, le déplacement devant se faire dans les deux sens. Précisons que seul le premier km. n'est pas facturé. Ce tarif est celui qui a été fixé entre l'Association bernoise des médecins et les caisses-maladie.

On voit par là combien sont désavantagées les régions à population clairsemée et les régions montagneuses. C'est le cas du Jura bernois. Ses 146 communes ont une population de 112,000 habitants (recensement de 1941), mais des médecins ne sont établis que dans 22 communes ayant en tout 54,000 habitants, soit moins du 50 % de la population totale du Jura bernois. Il reste 124 communes avec 58,000 habitants, dans lesquelles il faut faire appel à un médecin du dehors pour soigner les malades non transportables. En outre le Jura bernois a une population de 83 habitants par km² de terrain très accidenté, ce qui est faible en comparaison des cantons de Bâle-Ville avec 4594 habitants au km², de Genève avec 620, de Zurich avec 390, d'Argovie avec 193. Le canton de Berne, dans son ensemble, donc avec le Jura bernois, en a 106.

On peut admettre que pour plus de la moitié de la population jurassienne, les soins médicaux coûtent plus cher que dans les localités ayant des médecins à demeure. Il est aussi tout naturel que ces populations ne fassent appel au médecin que le plus tard possible, souvent même trop tard. Leur état de santé général en souffre. On peut voir dans ce phénomène également l'une des multiples causes économiques de l'exode des populations rurales de quelques districts jurassiens.

Pour parer à l'inconvénient du coût élevé des soins médicaux, plusieurs communes ou groupes de communes ont passé des conventions avec des médcins du dehors. Elles mettent un local à disposition du médecin pour ses consultations, elles lui payent une indemnité annuelle fixe et, en contre-partie, le médecin donne ses consultations et fait ses visites au tarif normal sans frais de déplacement. Mais ces arrangements grèvent à nouveau la collectivité communale et les dépenses qu'ils entraînent se répartissent sur les seuls contribuables de la commune au prorata de leur capacité fiscale. C'est une mesure de solidarité, mais sur une base trop restreinte, puisqu'elle ne dépasse pas les limites du territoire communal. Nous connaissons des arrangements de ce genre à Les Bois et dans les communes du plateau de Diesse. Lorsque la commune de Les Bois voulut faire appel à une aide financière du canton, il lui fut répondu, paraît-il, que cette aide ne pouvait pas être donnée, la Confédération ne reconnaissant pas les Franches-Montagnes comme région montagneuse.

Il semblerait naturel que nos populations désavantagées, quant au coût des soins médicaux, aient recours dans une large mesure à l'assurance-maladie, ce qui aurait pour effet de donner une base plus étendue au principe de la solidarité. Et pourtant elles ne le font pas. Pour quelles raisons ? Les caisses-maladie n'ont aucun intérêt à assurer des personnes domiciliées trop loin des agglomérations ayant des médecins à demeure. Au contraire, l'acquisition de nombreux sociétaires

domiciliés loin des centres ou du domicile d'un médecin, mettrait leurs finances en péril. Elles ont à peu près toutes des soucis de trésorerie depuis quelques années. Leurs dépenses sont supérieures à leurs recettes. Les dépenses pour soins médicaux ne font qu'augmenter d'année en année. Elles se garderont donc bien de faire de la propagande en faveur de l'assurance-maladie dans les régions, qui seraient pour elles déficitaires à priori. Elles n'y font pas de prospection systématique. Certes, elles assurent les candidats qui en font la demande et remplissent ainsi leur devoir. On ne peut leur en demander davantage.

Et pourtant, nous estimons que les conditions doivent être établies, pour permettre à la population du Jura bernois de jouir des mêmes avantages que l'assurance-maladie procure aux populations d'autres parties du canton, ou de la Confédération.

Le problème qui se pose nous paraît être le suivant. Comment arriver à étendre sur une base plus étendue la répartition des dépenses pour soins médicaux des populations des régions éloignées des centres et des populations disséminées sur les montagnes ? La Confédération a prévu ce cas dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents de 1911, qui prescrit une aide particulière aux régions montagneuses (article 37). Dans les contrées montagneuses où les communications sont difficiles et la population clairsemée, la Confédération verse aux caisses d'assurance-maladie un subside supplémentaire de 7 fr. au maximum par assuré et par année entière. Ces normes n'ont pas changé depuis 1911. Elles ne correspondent donc plus au coût réel de la vie de 1947. Dans ces contrées, la Confédération alloue aussi aux cantons pour eux-mêmes ou pour leurs communes, des subsides en faveur des institutions qui visent à diminuer les frais de traitement des malades ou des accouchées. Ces subsides ne peuvent excéder le total des sommes fournies par les cantons, les communes ou des tiers, non plus 3 fr. par an et par tête de population intéressée.

On voit par là que le législateur a voulu, dans une certaine mesure, venir en aide aux populations des régions éloignées du domicile d'un médecin. Mais dans l'application de cet article de la loi, la Confédération agit avec une assez grande retenue, tout particulièrement en ce qui concerne le Jura, de Genève à Schaffhouse, où elle n'a reconnu jusqu'à ce jour aucune région comme région montagneuse au sens de la loi de 1911. Elle va par contre assez loin dans la reconnaissance des régions montagneuses dans la zone alpestre.

Dans le Jura bernois les communications sont généralement suffisantes, du moins pendant la belle saison. La Confédération ne tient aucun compte de la distance du domicile du malade au domicile du médecin. Elle tient uniquement compte des conditions des communications. Or, la distance à parcourir par un médecin joue un rôle déterminant dans le coût des traitements médicaux.

Nous estimons que l'article de la loi fédérale sur l'assurance-maladie doit être appliqué d'une façon extensive et non pas restrictive. D'autre part le canton devrait aussi pouvoir suppléer à la carence des subsides fédéraux dans les régions où une aide des pouvoirs publics s'impose pour permettre aux populations éloignées ou disséminées de profiter des avantages de l'assurance-maladie. Nous pensons que nos populations des villages de nos hauts plateaux, des hameaux de nos montagnes et de nos fermes, doivent pouvoir bénéficier de conditions supportables pour le traitement de leurs malades. Ces conditions seront établies lorsque les caisses-maladie pourront, sans risque de mettre leurs finances en péril, assurer ces populations. Seule une aide financière spéciale permettra aux caisses-maladie de faire de la prospection systématique dans ces régions éloignées et y travailler à répandre l'idée de la mutualité dans l'assurance-maladie. Ajoutons que nos populations rurales vivent dans des conditions économiques bien plus défa-

vorables que celles de l'ancien canton (Mittelland) à cause de la nature plus ingrate du sol et des conditions climatiques plus difficiles.

C'est dans cette intention que nous vous demandons de bien vouloir examiner de quelle manière le canton pourrait aider au développement de l'assurance-maladie dans les régions montagneuses du Jura d'une part, et intervenir auprès de la Confédération pour qu'elle étende au Jura bernois la reconnaissance de certaines régions comme régions montagneuses au sens de la loi de 1911. C'est en effet en 1948 que le Conseil fédéral revisera la liste des régions montagneuses.

Pour votre orientation nous joignons à la présente requête deux tableaux :

1) liste des localités dans lesquelles sont établis des médecins,
2) liste des communes pouvant entrer en ligne de compte pour être proposées comme contrées montagneuses.

Dans l'espoir que vous pourrez donner une suite favorable à la présente requête, et en vous remerciant à l'avance de tout ce que vous pourrez faire en faveur du développement de l'assurance-maladie dans le Jura bernois, nous vous présentons, Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de nos salutations les plus distinguées.

Pour l'ADIJ

Le secrétaire : R. STEINER.

Le président : F. REUSSER.

Localités dans lesquelles sont établis des médecins dans les 7 districts jurassiens

(Annuaire officiel de 1945)

Districts	Localités	Médecins
Courtelary	Saint-Imier	3
	Sonvilier	2
	Courtelary	1
	Corgémont	2
	Péry	1
	Tramelan-dessus	2
Delémont	Delémont	12
	Courroux	1
	Bassecourt	1
Franches-Montagnes	Saignelégier	1
	Le Noirmont	1
Laufon	Laufon	4
	Grellingue	1
	(Aesch)	1
Moutier	Moutier	4
	Bévilard	1
	Malleray	1
	Reconvilier	2
	Tavannes	2
	Bellelay *	2
* ne pratiquent pas en dehors de l'établissement.		
La Neuveville	La Neuveville	2
	(Le Landeron)	1
Porrentruy	Porrentruy	7
	Bonfol	2
	Saint-Ursanne (nouveau)	1

Communes pouvant entrer en considération pour être proposées comme régions montagneuses

District de Courtelary

Communes	Alt.	Hab.	Médecin le plus proche	km.	Diff. alt.
Ferrière	1005	474	Chaux-de-Fonds	7	
Orvin	668	770	Bienne-Boujean	6	+ 218 m
Plagne	869	232	Bienne-Boujean	10	+ 419 m
Romont	750	148	Granges SO	14	+ 286 m
Vauffelin	711	269	Bienne-Boujean	11	+ 261 m

Partiellement : Corgémont, Cormoret, Cortébert, Courtelary, La Heutte, Péry, Renan, Saint-Imier, Sonceboz-Sombeval, Sonvilier, Villeret, pour les fermes et hameaux situés à plus de 1000 m.

District de Delémont

Bourrignon	780	344	Delémont	14	+ 344 m
Ederswiler	560	148	Delémont	14	
Mettemberg	660	86	Delémont	9	+ 224 m
Movelier	595	299	Delémont	11	
Pleigne	814	437	Delémont	12	+ 378 m
Rebeuvelier	674	296	Moutier	8	
Rebévelier	965	60	Bassecourt	20	+ 480 m
Roggenbourg	558	245	Delémont	15	
Saulcy	807	242	Bassecourt	11	+ 322 m
Soulce	605	333	Bassecourt	9	
Vermes	568	476	Courroux	10	

Partiellement : Delémont, pour les fermes au-dessus de 800 m.

District des Franches-Montagnes

La Chaux	536	369	Le Noirmont	8	
Les Enfers	958	146	Saignelégier	7	
Epauvillers	700	212	Saint-Ursanne	8	+ 260 m
Epiquerez	873	146	Saint-Ursanne	14	+ 433 m
Goumois	496	231	Saignelégier	10	— 386 m
Montfavergier	800	87	Saignelégier	10	
Peuchapatte	1129	51	Le Noirmont	9	
Saint-Brais	975	370	Saignelégier	10	
Soubey	485	265	Saignelégier	13	— 500 m

District de Laufon

Blauen	536	368	Laufon	7	
Burg	480	165	Aesch	15	+ 200 m
Liesberg	381	959	Laufon	8	
Nenzlingen	450	235	Grellingue	8	

District de Moutier

Châtelat	812	174	Bassecourt	12	+ 327 m
Les Genevez	1036	591	Tramelan	8	
Lajoux	965	633	Tramelan	12	
Monible	870	54	Bassecourt	12	+ 385 m
La Scheulte	750	82	Courroux	16	+ 328 m
Seehof	749	137	Moutier	16	+ 220 m
Sornetan	850	152	Moutier	15	+ 321 m
Souboz	890	189	Moutier	12	+ 361 m
Vellerat	672	123	Courroux	7	+ 251 m

Partiellement : Belprahon, Bévilard, Champoz, Court, Corcelles, Crémines, Grandval, Loveresse, Malleray, Moutier, Perrefitte, Pontenet, Reconvilier, Roches, Saules, Sorvilier, Tavannes, pour les hameaux et les fermes au-dessus de 900 m.

S.A. POUR L'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ET BÂTIMENTS
CI-DEVANT G. HIRT-SUTER

H&T BIENNE

Tél. (032) 2 31 39
Hors de bureau : Tél. (032) 2 31 40

Construction de ROUTES MODERNES par pénétration, surfaçage, tapis asphaltique, cylindrages, pavages.

TRAVAUX DU GÉNIE CIVIL
TRAVAUX HYDRAULIQUES
TRAVAUX DE GALERIE

Asphalte comprimé pour isolation de toitures, terrasses, caves, vestiaires, etc.

Prix avantageux. Devis sur demande.

534

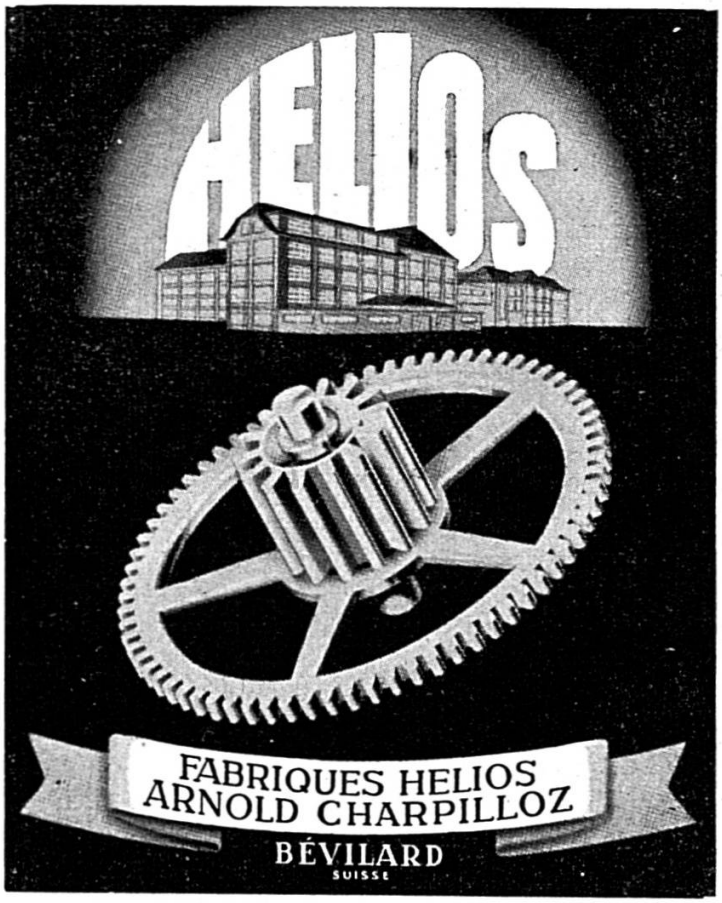

546

DU SOLEIL.....

Une bicyclette

CONDOR

et vivent les vacances !

CONDOR S.A. - COURFAIVRE

Téléphone (066) 3 71 71

AGENTS DANS LES PRINCIPALES LOCALITÉS

552

CAISSE D'ÉPARGNE DE BASSECOURT

PORRENTRUY DELÉMONT MOUTIER

Fondée en 1865

Banque jurassienne d'épargne et de crédit

Capital et réserves Fr. 1.550.000.—

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
AUX MEILLEURES CONDITIONS

553

District de La Neuveville

Communes	Alt.	Hab.	Médecin le plus proche	km.	Diff. alt.
Diesse	848	37	La Neuveville	11	+ 414 m
Lamboing	823	450	La Neuveville	9	+ 389 m
Nods	892	574	La Neuveville	14	+ 458 m
Prêles	818	564	La Neuveville	6	+ 384 m
District de Porrentruy					
Asuel	573	278	Porrentruy	14	
Roche d'Or	842	78	Porrentruy	16	

Le 9 octobre déjà, le directeur de l'économie publique du canton de Berne, M. le conseiller d'Etat Seematter, nous informait que la question soulevée ne concernait pas seulement le Jura bernois, mais toute la région jurassienne et qu'en outre l'affaire devait être réglée sur le plan fédéral. En date du 18 novembre 1947 le Conseil-exécutif s'adressait aux gouvernements des cantons de Vaud, Neuchâtel et Soleure et leur demandait quelle était leur manière de voir quant à une extension au Jura de la reconnaissance de régions montagneuses au sens de la loi fédérale de 1911. Les cantons consultés doivent s'être prononcés en faveur d'une telle extension puisque le 16 septembre 1948 les gouvernements des cantons de Vaud, Neuchâtel, Soleure et Berne demandaient au Conseil fédéral d'étendre au Jura le versement de subsides fédéraux pour les régions où les communications sont difficiles et la population clairsemée. Nous donnons ci-dessous le texte complet de la requête des gouvernements cantonaux :

Les Gouvernements des cantons de Vaud, Neuchâtel, Soleure et Berne au Conseil fédéral

5326. Assurance-maladie ; supplément de montagne ; Jura.

Monsieur le Président de la Confédération,

Messieurs les Conseillers fédéraux,

Les Gouvernements des cantons de Vaud, Neuchâtel, Soleure et Berne sont convenus de demander au Conseil fédéral de verser, dès le 1er janvier 1949, pour les régions du Jura où les communications sont difficiles et la population clairsemée, le supplément de montagne prévu à l'art. 37 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi milite en faveur de cette demande. Toujours à nouveau, les milieux jurassiens signalent avec insistance que ledit supplément est alloué dans des régions des Alpes et des Préalpes qui présentent les mêmes conditions que les villages et hameaux isolés de la région du Jura en ce qui concerne la densité de la population et les difficultés de communication.

Il y a lieu de considérer également les dangers de l'abandon des régions rurales, dangers qui existent aussi dans le Jura, au détriment du pays. Il est indubitable que la population des contrées isolées ne peut profiter que dans une minime mesure des progrès culturels, en particulier de ceux de l'art médical. C'est ainsi que les habitants de certaines régions retirées du Jura ne peuvent requérir l'intervention du médecin, dans les cas urgents, qu'au prix de grands sacrifices. Un encouragement effectif de l'assurance-maladie, effectué aussi par la Confédération, pourra remédier à cette situation. Le Jura est région frontière et il nous paraît une exigence de politique d'Etat de ne rien négliger pour y maintenir une population saine et attachée au sol.

Les Gouvernements des cantons de Vaud, Neuchâtel, Soleure et Berne prient le Conseil fédéral d'examiner leur requête avec une pleine bienveillance. Ils comptent que le Conseil fédéral ne rendra sa décision qu'après que la question aura été discutée aussi avec les Départements cantonaux chargés des affaires de l'assurance-maladie.

Une copie des présentes sera adressée à MM. les membres des Chambres fédérales des cantons de Vaud, Neuchâtel, Soleure et Berne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Confédération, Messieurs les Conseillers fédéraux, l'assurance de notre considération distinguée.

Au cours de l'année 1949 les travaux de détail ont été entrepris par l'administration cantonale en liaison avec la Fédération cantonale bernoise des caisses-maladie, la Caisse-maladie pour le canton de Berne et l'ADIJ. Il serait fastidieux d'énumérer ici toutes les études qui ont été faites, la correspondance échangée et les séances de travail. Seul le résultat compte.

Il ressort de la circulaire N° 96 que l'Office fédéral des assurances sociales adressait en date du 12 mars 1952 à toutes les caisses-maladie reconnues et dont nous donnons en extrait ce qui intéresse le Jura bernois :

Office fédéral des assurances sociales
Circulaire N° 96

Aux caisses-maladie reconnues

Contrées montagneuses au sens des articles 16, 2e al., et 37 LAMA

(Extension)

Les régions suivantes sont considérées comme nouvelles contrées montagneuses au sens des articles 16, 2e al., et 37 LAMA, avec effet rétroactif au 1er janvier 1952 :

C. District de Bienne

Commune d'Evilard : Hohmatt P. 999, Fin du Monde P. 964 et Prés du Tabac P. 964.

D. District de Courtelary

1. **Commune de Corgémont. Au sud :** Les Boveresses, le Cernil du Haut, Petite Gléresse, Métairie de Gléresse, Métairie de Diesse, Waldberg. **Au nord :** Chez Jeanbrenin, La Bise de Corgémont, Jean Gisboden.
2. **Commune de Cormoret. Au sud :** Métairie de Graffenried-Dessous et Dessus, La Vieille Vacherie, Les Limes du Bas et du Haut, Métairie de Meuringue, La Neuve, Métairie Derrière de Bienne, Métairie de Nods. **Au nord :** Mont Crosin, Place de Devant, Place de Dernier P. 1172, La Babylone P. 1155.
3. **Commune de Cortébert. Au sud :** La Chalmé, La Cuisinière, Pré Blanche, Milieu de la Montagne, Le Châble, Le Chéneau, Sur le Vion, Place Dessus, Unteres Gugeli, Oberes Gugeli, La Daxelhofer, Pierrefeu, Métairie du Bois Raiguel. **Au nord :** La Bise de Cortébert.
4. **Commune de Courtelary. Au sud :** Mi Côte, Piénibon, La Miège, La Blanche, La Thellung, Frémont, Le Creux de Glace, Métairie du Prince, Le Pletz, La Petite Douanne, Le Hubel, Le Milieu de Bienne. **Au nord :** Chalet Neuf, La Combe au Curé, Sur les Roches, Pré Vanné, Combe à Nicolas, Pré Seillu, Piémont, Bergerie de Cormoret, Le Cernion.
5. **Commune de La Ferrière. Au sud :** Sur le Crêt, Combe du Pélu, Droit de Renan, Le Haut des Vieilles, La Gibolette, Les Pruats, Eben Ezer, La Rangée des Roberts, La Cibourg.

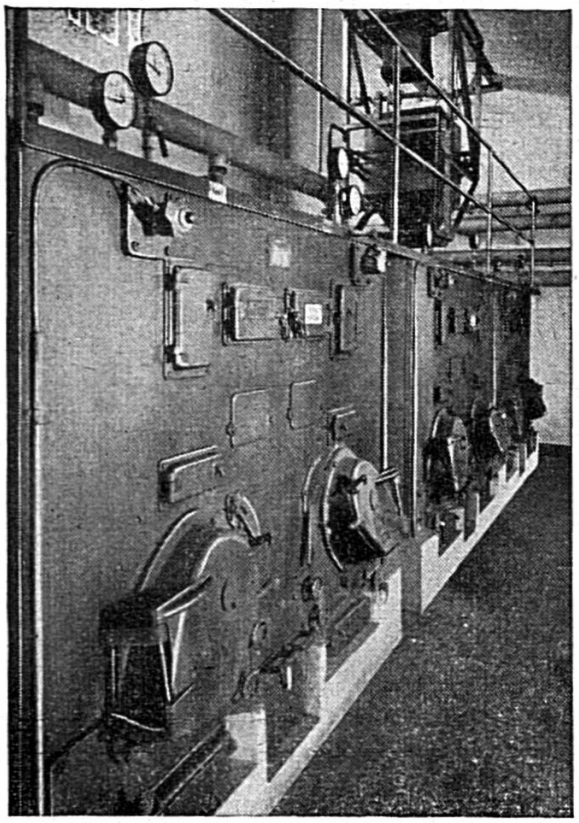

Chaufferie à 6 chaudières
d'une grande usine
« Chauffage et chargement automatique au charbon. »

Pärli & Cie

Chauffages en tous genres
Ventilation
Installations sanitaires

Bienne
Delémont Porrentruy
Tramelan

497

Prévenir vaut mieux que guérir...

Adhérer à **La Jurassienne**

Caisse d'assurance-maladie pour le Jura bernois et le district de Bienne

c'est prévenir les mille conséquences de la maladie.

L'administration de la Jurassienne se fera un plaisir de vous renseigner sur les multiples possibilités d'assurance de la caisse.

Présidence :
Delémont, 3, Marronniers
Tél. (066) 2 15 13

Administration :
Cortébert
Tél. (032) 9 70 73

(2) 544

SEVA 82
GROS LOT DE
Frs 50 000.–
et en plus Frs 20 000.–
Frs 10 000.–
4 x Frs 5 000.–
etc., etc.
42 277 lots
d'une valeur globale de Frs 526 000.–
Au moins 1 lot garanti par série de 5 billets (chiffres finals de 0 à 4 ou de 5 à 9)
Au moins 2 lots garantis par série de 10 billets (chiffres finals de 0 à 9)
1 billet Frs 5.– (la série de 5 billets Frs 25.–, la série de 10 billets Frs 50.–) plus 40 cts de port pour envoi recommandé, au compte de chèques postaux III 10026. Liste de tirage sous pli fermé 30 cts, comme imprimé 20 cts.
Adresse: Loterie SEVA, Berne, tél. (031) 5 44 36.
Les billets SEVA sont aussi en vente dans les banques, aux guichets des chemins de fer privés, ainsi que dans de nombreux magasins, etc.
82/2
SEVA Tirage 6 SEPT.

6. **Commune de La Heutte. Au sud :** Saisseli du Bas et du Haut, La Tscharner. **Au nord :** Pré Devant, la Vanne, Métairie de Werdt.

7. **Commune d'Orvin :** Crête de Jobert P. 1340, Jobert 1306, La Ragie, Coperie, Les Voigières P. 1008, Les Prés d'Orvin P. 1017, La Bragarde P. 997, La Scé P. 912.

8. **Commune de Péry :** Brodheiteri, Les Essieux, La Thalvonne, Le Châble, La Chamalle, Pré la Patte, Les Cerisiers, Pré Ménori, Les Combattes, Champois de Sorvilier.

9. **Commune de Plagne :** La Vacherie, P. 1029, Basse Montagne, Haute Montagne.

10. **Commune de Renan :** La Juillarde, La Roche P. 1125, Sous l'Envers des Convers, Clermont.

11. **Commune de Romont :** Montagne de Romont, P. 1123, Unterer et Oberer Bürenberg.

12. **Commune de Saint-Imier. Au sud :** La Baillive P. 1082, Vieille Baillive, La Perotte, Les Pontins, Métairie de Cerlier, La Bénonne, La Châtelaine et l'Himelette, Le Plan Marnei, Savagnière Dessus, Plan à l'Agasse, Creux Joly P. 1115. **Au nord :** Mont Soleil, Montagne du Droit, Les Combes P. 1200, Le Sergent et La Brigade.

13. **Commune de Sonceboz-Sombeval. Au sud :** La Steiner P. 919, Le Schilt 1177, Les Boveresses P. 1135, Graben P. 1134. **A l'est :** Brahon 1112 et 1173. **Au nord :** Ecole P. 1030, Thalvogne P. 1003, La Schnegg P. 929, La Sommersheim P. 99.

14. **Commune de Sonvilier. Au sud :** Sous les Roches, Les Places P. 1125, Creux Joly P. 1146, L'Echelette. **Au nord :** L'Assesseur P. 1205, La Juillarde P. 1197, Vacherie de Sonvilier P. 1212, Ecole P. 1148, Sur la Côte, Les Pruats.

15. **Commune de Tramelan-Dessous. Au sud :** Pré Liemans P. 1055, Les Combattes P. 961, Fin des Lovières, Pré Renaud P. 988-1008, Plan Maire. **Au nord :** Les Prés de la Montagne, Le Chalet P. 1189, Rière Jorat.

16. **Commune de Tramelan-Dessus.** La Combe et Les Bavoux.

17. **Commune de Mont-Tramelan.** Le territoire situé à plus de 1080 m. au-dessus du niveau de la mer.

18. **Commune de Vauffelin.** Pâturage sur l'Envers P. 938, Prés de la Montagne P. 1083-1094.

19. **Commune de Villeret. Au sud :** La Fauchette, Les Limes Derrières, Métairie de Neuveville, Métairie au Renard, Métairie des Plânes. **Au nord :** Les Allevaux P. 1171, Combe Aubert, La Grande Place, La Daxelhofer, La Petite Place, Ecole P. 1246.

E. District de Delémont

1. **Commune de Bourrignon. A l'ouest :** Plainbois P. 880, Bellevue P. 871, Les Bruyères P. 835, Le Pirgue. **Au sud-est :** Les Côtes, Bürgisberg P. 824, Mermets Dessus, Métairie Houlet, Chésel P. 843, Forme P. 794.

2. **Commune de Courfaivre.** Métairie Derrière Château, P. 931.

3. **Commune de Courroux. Au nord-est :** Vadry, Pierreberg et Horniberg, Nesselhof, Hinter-Rohrberg.

4. **Commune de Courtételle.** Mont Dessus P. 1041, Mont Dessous P. 945, Les Fouchies P. 911.

5. **Commune de Delémont. Au nord :** La Haute Borne P. 891, Brunchenal du Milieu, Grand Brunchenal P. 781, Petit Brunchenal, Kohlholz P. 742.

6. **Commune d'Ederswiler.** Hintere Welschmatt.
7. **Commune de Glovelier. Au sud :** Jolimont et Bonabé-Dessus et Dessous.
8. **Commune de Montsevelier.** Greierle P. 806 et Le Champre P. 977.
9. **Commune de Pleigne. Au nord :** Pleenhof, Schelloch, Steinboden et Richterstuhl, Ferme et Moulin de Bavelier.
10. **Commune de Rebeuvelier.** Sous Raimeux jusqu'à 1305 m. au-dessus de la mer.
11. **Commune de Rebévelier.** Toute la commune.
12. **Commune de Roggenbourg.** Vordere Welschmatt.
13. **Commune de Saulcy. Au sud :** Les Cerniers de Saulcy P. 995, Les Combes ès Monin.
14. **Commune de Soulce.** Le territoire situé à plus de 800 m. au-dessus de la mer et limité d'autre part par la frontière du district ou de la commune.
15. **Commune d'Undervelier. Au sud-est :** Sur Mont Dedos P. 973, Sous le Rocher et Pré Derrière P. 980. **A l'ouest :** Blanche Maison P. 816, Pré de Joux.
16. **Commune de Vermes. Au sud-est et à l'est :** Gross Schönenberg, Klein Schönenberg, Creux, Long Pré, Klein Ramboden, Gross Ramboden, Obere et Untere Rossmatt, Les Petits Terraz, Les Grands Terraz, Château de Raimeux, Sonnenberg, Montaigu, Sur Soulce, Monnat, Zubersmoulten, Rière Buchwalder, Chez Renaud, La Montagne.
17. **Commune de Vicques.** Rétemberg P. 872.

F. District des Franches-Montagnes

1. **Commune du Bémont. Au sud et à l'est :** Les Communances Dessus, Les Cufattes, Les Rouges Terres, Les Roys, Le Fief, La Neuveville, Le Droit.
2. **Commune des Breuleux. Au sud :** Les Envers.
3. **Commune d'Epiquerez.** Le Bambois, Charmillotte, Enson Paroisse, Le Toyer, Chervilliers, Le Coucou, La Réchesse.
4. **Commune de Montfaucon. Au sud :** Les Peignières, Les Montbovats, Bois Derrière, Les Mottes, La Pâturatte, Gros Bois Derrière, Les Neufs Prés, Petit Montcenez, Gros Montcenez, Sous la Côte.
5. **Commune du Noirmont. Au sud :** Sur le Peu et Cerneux-Lombard. **A l'ouest :** La Bouège, Le Cerneutat, La Goule, Le Cerneux Crétin, Chez le Bolé, Les Côtes P. 835, Douane.
6. **Commune de Saint-Brais.** Les Pontenets, Au Senneut, Pré Dessous et Dessus, Les Seignattes, Sur Moron, Le Plaignat, Pré Villat, Les Rottes Dessus et Dessous.
7. **Commune des Bois. A l'ouest :** Biaufond, Les Esserdilles, La Vanne, Le Refrain, Sous le Mont, La Cernie, l'Aiguille, Fromont, Les Prés Derrières P. 837, Côte de Fromont.
8. **Commune des Enfers.** Champ l'Oiseau et Patalour, Cerniévillers.
9. **Commune de Goumois.** Le Theusserat, Goumois, La Vauchotte, La Verte Herbe, Vautenaivre, Les Maveules, Sur le Rang, Beaugourd-Dessus, Prés de Beaugourd, Les Royes.
10. **Commune des Pommerats. Au nord :** Combe, Chabroyat, Chez le Forestier, Malnuit, Seignolet, Moulin Jeannotat, Sous la Roche.
11. **Commune de Soubey.** Clairbief, La Forge, La Vacherie, Lobschez, Heutatte, Froidevaux, Le Chaufour, Pâture d'Amont, La Cernie,

Roche Brisée, Le Champois, Masseslin, Les Ormets, Le Cras, Chandolat, Les Moulins, Chez Grisard.

G. District de Moutier

1. **Commune de Belprahon.** Raimeux de Belprahon.
2. **Commune de Bévilard.** Montoz de Bévilard.
3. **Commune de Champoz.** Prés de la Montagne (1000 à 1200 m.).
4. **Commune de Châtelat.** Moron et La Matenne.
5. **Commune de Châtillon.** Le territoire situé à plus de 800 m. au-dessus de la mer.
6. **Commune de Corcelles.** Le Buement et Raimeux de Corcelles, Pâturage Derrière.
7. **Commune de Court. Au sud :** Montoz de Court, Pré Richard P. 1273, La Bluai, Sous Pré Richard P. 1147, Le Buement. **A l'est :** Giebel, Les Ordons, Graitery, Le Charme. **Au nord :** Montgirod, La Joux, Les Blanches Vacheries, Le Charme P. 918.
8. **Commune de Crémines.** Raimeux de Crémines, Raimeux de Corcelles P. 1135.
9. **Commune d'Eschert.** Sur la Montagne et Bergerie d'Eschert.
10. **Commune des Genevez. A l'ouest :** Bois Rebetez Dessous et Dessus, Les Joux Derrières, Les Joux, Chez Sémon, Chez Henri. Le territoire se trouvant **au sud** de la ligne suivante, y compris les fermes mentionnées : Milieu de la Chaux P. 1031-P. 1039-Bas de Lajoux-P. 1046-limite de la commune.
11. **Commune de Grandval. Au nord :** Raimeux de Grandval P. 1292. **Au sud :** Sur les Rives et plus haut.
12. **Commune de Lajoux.** Sous les Cerneut, Les Sauces, La Seigne, Moulin Dos le Cras, Vacherie de Lajoux P. 1015, Plains de Joux, Derrières les Embreux P. 1000.
13. **Commune de Malleray. Au sud :** Le Montoz de Malleray P. 1275. **Au nord :** Sous Moron, Le Gaz, Les Prés Lessés, Les Carrés, Champois des Jabas.
14. **Commune de Mervelier.** La Neuve Vie, Grand Mont, La Louvière P. 976.
15. **Commune de Monible.** Entier et Les Grands Champs, La Drai.
16. **Commune de Moutier.** Au nord : Montagne de Moutier, La Plaine, Joux P. 1128, Les Arsattes, Le Clos P. 1041, Neufs Prés P. 1147, Ecole P. 1162, Neuhaus. **Au sud :** le territoire situé à plus de 1100 m. au-dessus de la mer.
17. **Commune de Perrefitte.** Tramont, Le Coulon, Sur la Chèvre, Valengiron, Le Raie.
18. **Commune de Pontenet.** Chez Joseph, Les Perches, Le Rameul.
19. **Commune de Reconvilier.** Flüliloch.
20. **Commune de Roches.** Le Trondai, La Combe, Roche ès Corbets, Le Raimeux, jusqu'à 1200 m. au-dessus de la mer.
21. **Commune de Saicourt.** Sur Montbautier, Les Laves P. 1140, Les Vacheries Dessus, La Bottière, Rière Jorat.
22. **Commune de Saules.** Montagne de Saules P. 1058 et La Joux P. 1105.
23. **Commune de Schelten.** Toute la commune.
24. **Commune de Seehof.** Toute la commune.
25. **Commune de Sornetan. Au sud :** Le Chablet, La Combe, Combe des Peux. **Au nord :** Semplain, La Prairie.
26. **Commune de Sorvilier.** Montoz de Sorvilier et Chez Neukomm.

27. **Commune de Souboz :** Le Perceux P. 1028 et Combioz P. 1063.
28. **Commune de Tavannes. Au sud :** Le Schiltli P. 1260. **A l'ouest :** La Rochette P. 1024 et La Tanne.
29. **Commune de Vellerat.** La Côte des Porcs jusqu'à P. 1070.

H. District de La Neuveville

1. **Commune de Diesse.** Combe Robin et Combe d'Enfer, Mont Sujet.
2. **Commune de Lamboing.** Mont Sujet et Les Esserts. Les Prés de Macolin 1016-1058-1089.
3. **Commune de Nods.** Les Combes, Prés d'Ervin, Citron, Bellevaux, La Golaye, Le Chilloux, Les Colisses, Vieux Chalet, Hôtel du Chasseral, Métairie de Nods, Métairie de Neuveville, La Citerne, Métairie de Prêles, Pré Mijoux.

J. District de Nidau

Commune de Douanne. Grubmatt-P. 931-Montagne de Douanne P. 881 et 931.

K. District de Porrentruy

1. **Commune d'Asuel.** Les Grangettes, Montgremay et Grangiéron.
2. **Commune de Bressaucourt.** Pietschiesson, Sous les Roches.
3. **Commune de Chevenez.** Le territoire situé à plus de 700 m. au-dessus de la mer.
4. **Commune de Courgenay.** Vacherie Mouillard et Sur Plainmont.
5. **Commune de Fontenais.** Calabri.
6. **Commune d'Ocourt.** Douane P. 841, Montvoie, La Combe, Champs Derrière, Montpalais.
7. **Commune de Roche d'Or.** Vacherie Dessus et Dessous, Les Genièvres.
8. **Commune de Seleute.** La Montagne P. 859.

La décision de la Confédération ne répond pas en tout point à nos revendications. Elle ne retient pas le principe de la distance entre le domicile du médecin et celui de l'assuré, distance qui joue dans le Jura un rôle important quant au coût des soins médicaux. Toutefois, elle apporte une sensible amélioration sur l'état de choses antérieur et nous sommes persuadés que le régime entré en vigueur le 1er janvier de cette année est encore perfectible. Il importe, en effet, que toutes les parties de la population du Jura puissent bénéficier de la protection qu'offre l'assurance-maladie et qu'elles puissent le faire sans porter préjudice à l'ensemble des assurés, dont les charges ne cessent d'augmenter d'année en année. Il y a un équilibre entre les prestations des assurés et celles des caisses qui ne peut être rompu sans mettre en cause tout l'édifice de l'assurance librement consentie.

René STEINER.

ORGANES DE L'ADIJ

Administr. du bulletin : R. STEINER. Resp. de la rédaction : MM. REUSSER et STEINER
Publicité Par l'administration du Bulletin — *Editeur:* Impr. du Démocrate S.A., Delémont
Présid.: F. REUSSER, Moutier, tél. 6 40 07. o Secrét.: R. STEINER, Delémont, tél. 2 15 38
Caissier : H. FARRON, Delémont. tél. 2 14 37

Compte de chèques postaux de l'ADIJ: Delémont, IVa 2086

Abonnement annuel : Fr. 8.— Prix du numéro : Fr. 1.—
Les reproductions de textes ne sont autorisées qu'avec indication de la source